

CONSEIL EN STRATÉGIE ET GESTION PATRIMONIALE PLANIFICATION FISCALE ET INGÉNIERIE FINANCIÈRE COURTAGE EN ASSURANCE-VIE

SIREN N° 432 240 182 R.C.S PARIS

Capital Social : 10.000 € - Code NAF : 6622Z Siège Social : 1 rue Villaret de Joyeuse - 75017 Paris Tél. 01 42 85 80 00 • Fax 01 42 85 80 44 www.maubourg-patrimoine.fr info@maubourg-patrimoine.fr

Fiche FCPI / FIP / MANDAT ISF



FCPI / FIP - ISF

A - L'intérêt d'investir dans un FCPI ou dans un FIP-ISF

Les fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) et les fonds d'investissement de proximité (FIP), créés par les Pouvoirs publics respectivement en 1997 et en 2003, ont pour vocation de favoriser la croissance de PME ou de PMI majoritairement non cotées en les accompagnant à différents stades de leur développement.

Outre des avantages fiscaux (cf. § C), souscrire des parts de FCPI et/ou de FIP permet d'accéder à une activité par nature réservée à des professionnels du capital-investissement, sans pour autant investir des montants importants.

L'investissement, par nature risqué et dont la durée est généralement comprise entre cinq et dix ans, doit être envisagé dans une optique de diversification patrimoniale ayant pour objectif la réalisation de plus-values à moyen ou long terme.

Avant de souscrire à un FCPI ou à un FIP, l'investisseur doit s'assurer de ne pas avoir besoin des sommes investies avant la clôture du / des fonds.

Une bonne diversification du patrimoine nécessite également d'investir dans des actifs peu corrélés entre eux : or, l'investissement dans des FCPI/FIP répond à cette attente. En effet, l'investissement dans le « non coté » présentant une faible corrélation avec l'évolution des marchés financiers, il permet de désensibiliser le patrimoine des souscripteurs aux fluctuations des marchés financiers.

B - Présentation générale des FCPI / FIP - ISF

Pour être éligibles à la réduction ISF, les FCPI / FIP doivent répondre à certaines conditions relatives à la composition de leurs actifs.

1. Montant du quota

Pour être éligible aux dispositifs, l'actif des FCPI / FIP doit être constitué a minima de 70 % des titres de PME.

2. Titres éligibles au quota de 70 %

Pour le quota de 70 %, les titres doivent remplir plusieurs conditions :

- ne pas être admis aux négociations sur un marché réglementé ou organisé français ou étranger sauf les sociétés dont les titres sont négociés sur Enternext,
- être émis par des sociétés ayant leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales,
- pour les FIP seulement, être des avances en compte courant consenties à des sociétés dans lesquelles le FIP détient au moins 5 % du capital et dès lors que le total des avances en compte courant consenties n'excède pas 15 % de son actif.



3. Les sociétés éligibles

Les sociétés doivent :

- être soumises à l'IS dans les conditions de droit commun ;
- avoir leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE),
- répondre à la définition européenne des petites et moyennes entreprises (PME) c'est-à-dire qui emploient moins de 250 personnes avec un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 50 millions d'euros (soit le total du bilan annuel n'excédant pas 43 millions d'euros);
- exercer directement une activité soit commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou de rachat de la production photovoltaïque si tarif non réglementé (pour les souscriptions réalisées depuis le 1er janvier 2016). Les activités de production à prix garantis restent exclues :
 - Aussi, sont exclues, les sociétés dont les actifs sont constitués de façon prépondérante de métaux précieux, d'œuvres d'art, d'objets de collection, d'antiquités, de chevaux de courses ou de concours :
- exercer leurs activité depuis moins de 10 ans (pour les FCPI) ou depuis moins de 7 ans (pour les FIP) ;
- compter au moins 2 salariés ;
- pour les FCPI seulement, être innovantes c'est-à-dire :
 - avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche,
 « représentant au moins 10 % des charges d'exploitation de l'un au moins de trois exercices précédant celui au cours duquel intervient la souscription »,
 - « être capable de démontrer qu'elles développent ou développeront dans un avenir prévisible des produits, services ou procédés neufs ou substantiellement améliorés par rapport à l'état de la technique dans le secteur considéré et qui présentent un risque d'échec technologique ou industriel. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois ans par un organisme chargé de soutenir l'innovation et désigné par décret ».
- pour les FIP seulement, investir principalement dans des établissements situés dans la zone géographique choisie par le fonds et limitée à au plus 4 régions limitrophes ;
- enfin, les sociétés éligibles à la réduction d'impôt ne doivent pas avoir reçu, au total, plus de 15 millions d'euros :
 - de souscriptions,
 - des « aides dont elle a bénéficié au titre du financement des risques sous la forme d'investissement en fonds propres ou quasi-fonds propres, de prêts, de garanties ou d'une combinaison de ces instruments ».

4. Entre les FCPI et les FIP, que choisir?

Les FCPI et les FIP-ISF offrent les mêmes avantages fiscaux.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2011 a harmonisé les règles relatives à la composition de l'actif des FCPI et des FIP.

Néanmoins, les FCPI et les FIP se distinguent par le type d'entreprises financées : alors que les FCPI-ISF doivent financer des sociétés innovantes, les FIP-ISF, dont le critère d'investissement est celui de la PME de proximité, ont pour objet de financer des PME plus matures, plus avancées en développement.



Il est donc conseillé de panacher sa souscription entre FIP et FCPI.

En outre, il est préférable d'acquérir 2 ou 3 FCPI et/ou FIP plutôt qu'un seul, afin de répartir les risques.

Maubourg Patrimoine propose une sélection de gestionnaires expérimentés afin d'offrir aux investisseurs des FCPI et des FIP complémentaires dans une recherche de diversification.

C - Un triple avantage fiscal pour les souscripteurs

1. Une réduction immédiate d'ISF

La réduction d'impôt est égale à 50 % des sommes effectuées pour la souscription des parts (hors frais ou droits d'entrée acquittés par le souscripteur) et est plafonnée à 18 000 € par an.

Ce plafond est commun aux souscriptions de parts de FIP et de FCPI.

Les versements pris en compte sont ceux effectués entre la date limite de dépôt de la déclaration de l'année précédant celle de l'imposition et la date limite de dépôt de la déclaration de l'année d'imposition.

L'octroi définitif de la réduction d'ISF est subordonné d'une part, à la conservation des titres de FIP jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant celle de la souscription et, d'autre part, au respect par le fonds du quota minimum d'investissement. Le non-respect de ces conditions entraîne la remise en cause du bénéfice de la réduction.

Il n'y a pas remise en cause de la réduction d'impôt lorsque le non respect de l'obligation de conservation des titres fait suite à une donation (si le donataire reprend à son compte l'engagement de conservation des titres initialement pris par le donateur) ou au licenciement, au décès ou à l'invalidité du redevable ou de son conjoint soumis à imposition commune.

<u>Nota bene</u>: Les versements sont retenus à concurrence du pourcentage des actifs du fonds investis dans des PME répondant aux conditions ci-dessus. Ce quota d'investissement varie de 70 à 100 % selon les fonds.

Exemple : un FCPI s'engage à investir à hauteur de 80 % dans des PME non cotées éligibles. Il offrira une réduction effective d'ISF de 40 % soit 50 % de 80 %.

2. Une exonération partielle d'ISF

Pendant toute leur durée de détention, les parts de certains FCPI et de FIP ayant bénéficié de la réduction d'ISF sont elles-mêmes exonérées d'ISF à hauteur du quota investi dans des sociétés éligibles.

3. Une exonération d'impôt sur les plus-values

A la sortie, les plus-values susceptibles d'être réalisées par le souscripteur sont exonérées d'impôt sur le revenu (les prélèvements sociaux restent dus).



Mandat de gestion - ISF

Parallèlement aux FIP / FCPI, et de manière complémentaire à ceux-ci, il est possible d'investir en PME par le biais d'un mandat, qui permet à la fois de bénéficier d'un taux de réduction de 50 % et de porter le plafond de réduction de 18 000 € à 45 000 €.

En revanche, il est conseillé de retenir un mandat qui comporte un nombre suffisant de sociétés pour assurer une bonne mutualisation du risque.

Mise en garde

En contrepartie des avantages fiscaux et des possibilités de gains potentiellement élevés, les investisseurs doivent aussi prendre en compte et accepter les risques de pertes en capital, ainsi que la durée de vie de chaque fonds.

Bien entendu, le choix de ces investissements nécessite une analyse préalable de la situation patrimoniale et du profil de l'investisseur.

Informations légales

Ce document ne peut être reproduit ou distribué sans autorisation préalable et n'est pas destiné à la distribution publique.

Ce document ne constitue ni une offre de souscription, ni un conseil personnalisé.

Par ailleurs, les éléments d'information de la présente note, qui ont été établis conformément aux dispositions de la législation actuellement en vigueur, ne préjugent en rien des éventuels changements de législation.

Nous vous recommandons de vous informer soigneusement avant toute décision d'investissement.